

Note relative aux éléments de réponse complémentaires du gouvernement luxembourgeois suite à l'audition du 1^{er} mars 2018 concernant le 6^e et 7^e rapport CEDEF

5 mars 2018

A l'issue de l'audition du 1^{er} mars 2018, la délégation luxembourgeoise s'est engagée à répondre sous forme écrite aux questions ouvertes adressées par le Comité. Veuillez noter que les éléments concernant la politique d'éducation nationale et de formation professionnelle sont compilés pour des raisons techniques dans des tableaux EXCEL.

Voici les éléments de réponse complémentaires :

Le Centre National de Référence pour la santé affective et sexuelle

Le Centre National de Référence (CNR) pour la promotion de la Santé affective et sexuelle, est un élément important du « Programme National - Promotion de la Santé Affective et Sexuelle ». Le CNR est née d'un concept élaboré par le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Egalité des chances, le Ministère de la Famille et le Ministère de l'Education nationale en collaboration avec les acteurs clefs en matière de santé sexuelle au niveau du pays, à savoir le Planning familial, la HIV Berodung de la Croix Rouge et le CPOS (Centre de psychologie et d'orientation scolaires). La première convention pour la mise en œuvre CNR a été signé par le Planning familial fin décembre 2016. En avril 2017, les travaux de mise en place du CNR ont eu lieu avec le recrutement d'une directrice pour le CNR. Le budget accordé au CNR pour la première année à savoir pour l'année 2017 a été principalement accordé pour la mise en place des infrastructures du CNR ainsi que pour l'actualisation de l'Etat des lieux de la santé affective et sexuelle au Luxembourg. Le budget sera accordé sur les années à venir de manière progressive et en fonction de l'évolution de la mise en œuvre du CNR.

Lutte contre le tabagisme

Le Plan national de Lutte contre le Tabagisme (PNLT 2016-2020) a pour but de prévenir et réduire le tabagisme et sa morbidité et mortalité consécutives en se fixant les trois grands objectifs suivants : prévenir le tabagisme, réduire la consommation de tabac chez les usagers actuels et protéger les non-fumeurs du tabagisme passif. Dans le cadre du PNLT 2016-2020 le volet du tabagisme chez les femmes enceintes est abordé et une des mesures propose pour la période de 2016 à 2020 est d'organiser des campagnes d'information ciblées et de sensibilisation au niveau national pour les différentes cibles, à savoir, les jeunes, les fumeurs adultes, les parents ainsi que les femmes enceintes.

Au sujet du tabagisme, il faut noter que l'Etat élabore des rapports sur la « Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg ». Les indicateurs présentés dans ce rapport sont les indicateurs du groupe européen EuroPéristat ainsi qu'une série d'indicateurs nationaux. De ces rapports on a pu conclure que l'arrêt du tabac au cours de la grossesse est en augmentation depuis 2009 avec une forte hausse en 2013 mais une diminution en 2014.

Le 1^{er} janvier 2017, le ministère de la Santé a lancé une nouvelle campagne de motivation au sevrage tabagique, sous le slogan « 2017 : J'arrête ! ». Il s'agit d'un appel aux fumeurs et fumeuses désirant réduire ou arrêter leur tabagisme, pour participer au programme d'aide au sevrage tabagique. Celui-ci a pour but de fournir une prise en charge adaptée à toutes les personnes désirant arrêter de fumer. Il a été mis en place par le ministère de la Santé et la Caisse Nationale de Santé (CNS) et s'adresse à tous les assurés auprès de la CNS. Le programme d'aide au sevrage tabagique prévoit des consultations régulières chez le médecin de votre choix pendant une durée de 8 mois, et si cela est nécessaire, des médicaments de sevrage qui seront prescrits pendant la durée de la cure.

En outre, une nouvelle loi a été votée en 2017, à savoir la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Dans l'objectif de protection de la santé des non-fumeurs, et particulièrement de celle des enfants, mais également afin d'éviter l'entrée dans le tabagisme des jeunes, la nouvelle loi anti-tabac prévoit des mesures supplémentaires allant au-delà des dispositions de la directive.

- Interdiction de fumer sur les aires de jeux
L'interdiction de fumer dans les lieux publics sera étendue sur les aires de jeux. Cette mesure constitue un moyen de prévention qui s'adresse à ceux qui sont les plus vulnérables face aux méfaits du tabac. En évitant l'exposition des enfants au tabagisme, cette interdiction vise à réduire le nombre d'enfants qui vont commencer à fumer plus tard. Elle oblige également les adultes à avoir un comportement responsable face aux enfants, à assumer leur devoir de protection et vise à responsabiliser les parents qui servent de modèles aux enfants.
- Interdiction de fumer dans les véhicules privés quand des enfants de moins de 12 ans sont à bord. Toujours dans un esprit de protection des plus jeunes, l'interdiction de fumer sera étendue aux voitures privées transportant des mineurs, en partie pour les mêmes raisons que celles invoquées pour l'interdiction de fumer sur les aires de jeux.

- Interdiction de fumer dans les enceintes sportives lorsque des jeunes de moins de 16 ans y pratiquent du sport
- Aligement du régime applicable aux cigarettes électroniques à celui applicable aux cigarettes conventionnelles. Afin de protéger la santé des citoyens et des consommateurs contre les risques potentiels de la cigarette électronique, le projet de loi prévoit l'interdiction du « vapotage » aux mêmes endroits où s'applique l'interdiction de fumer.
- Augmentation de l'âge légal de 16 à 18 ans pour la vente de produits à tabac
Les jeunes restent une cible privilégiée de l'industrie du tabac, et la prévention de l'initiation au tabagisme est une priorité de santé publique. Les études scientifiques portant sur les mesures permettant de prévenir le tabagisme ont démontré que le fait que les mineurs ne pouvaient pas acheter de cigarettes réduisait le nombre de jeunes qui commençaient à fumer, ce qui représente sans aucun doute un bénéfice pour leur santé.

Personnes atteintes d'un handicap

Depuis 2009, le Luxembourg dispose d'une législation relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personne atteinte de troubles mentaux. (Loi du 10 décembre 2009 a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.) L'article 6 de la loi du 10 décembre 2009 prévoit que « pendant son hospitalisation tout patient a droit à un traitement médical approprié à son état. Le traitement doit être basé sur un plan de traitement personnalisé, appliqué par un personnel médical et de soins qualifié. Il doit être orienté vers la réintégration du patient dans la société. Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 ci-après, le traitement doit être appliqué dans le respect de la liberté d'opinion du patient ainsi que de ses convictions religieuses ou philosophiques. Il doit favoriser la santé physique du patient tout comme ses contacts familiaux et sociaux ainsi que son épanouissement culturel. »

Ensuite, il faut noter que l'éducation sexuelle au Luxembourg, inclue les personnes atteintes d'un handicap physique et mental, et intègre les sujets de la vie en couple et la vie commune, de la parentalité mais aussi de la contraception.

De manière plus générale, plusieurs groupes de rencontre et de parole ont été spécifiquement organisés au Luxembourg pour les femmes souffrant d'un handicap. Ces groupes ont pour mission principale d'encourager les femmes dans leur développement individuel et de les soutenir et leur donner les informations qu'elles souhaitent obtenir. Une grande importance est attribuée au sujet de la sexualité, à l'épanouissement, et à la promotion de l'autonomisation des femmes en situation de handicap.

En 2015, la Ligue HMC (Ligue Luxembourgeoise pour le Secours aux Enfants, aux Adolescents et aux Adultes mentalement ou cérébralement handicapés) a proposé dans le cadre de la Life Academy un cours de WenDo, qui s'est déroulé pendant une journée entière. L'objectif de ce cours était de montrer aux femmes qu'elles étaient fortes et qu'elles avaient le droit de dire « Non ». Des exercices de défense verbale et physique ont été enseignés. A ce cours, 15 femmes ont participé, dont 10 personnes vivant dans les structures de la Ligue HMC, 3 personnes vivant au domicile familial et 2 personnes vivant chez un autre gestionnaire du secteur handicap.

En 2016, la Ligue HMC a proposé à travers le Day Center en collaboration avec le service Espace-Famille, un groupe de parole spécifique pour femmes, qui donnait la possibilité entre autres de discuter sur des sujets liés à la sexualité, le couple où tout autre sujet dont les participantes étaient intéressées. Ce groupe s'est réuni à des intervalles réguliers tout au long de l'année. Un deuxième cours, s'inscrivant dans un projet global lié à la sexualité, s'intéressait aux histoires de vie des femmes et donnait la possibilité à travers des moyens divers de redessiner ces lignes de vie et d'en discuter avec les autres participantes.

Filiation

En juillet 2017 le Parlement a proposé de compléter le projet portant réforme de la filiation (déposé en 2013). Guidé par les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre hommes et femmes et soucieux d'apporter des réponses concrètes à un certain nombre de préoccupations de la société civile, il est proposé de prévoir

- l'abandon du principe de **l'accouchement anonyme**, au profit d'une disposition spécifique permettant à la mère de garder le secret de son admission et de ses origines et d'une disposition renforçant les droits du père et de l'enfant né dans cette situation ;
- l'introduction du principe de **l'accès aux origines personnelles de l'enfant**. Un projet de loi pour les modalités techniques est en cours de préparation et devrait être déposé au cours de l'année 2018 ;
- la création d'un cadre légal pour les enfants nés d'une procréation médicalement assistée réalisée avec ou sans tiers donneur (**dite PMA exogène ou endogène**). Aucune différence n'est faite suivant que PMA soit réalisée par un couple (de sexe opposé et de même sexe, que les parents soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage) ou réalisée par une personne seule. En cas de PMA avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne pourra être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA. Il ne pourra être exercé aucune action en responsabilité à l'encontre de l'auteur du don, tel à titre d'exemple des obligations alimentaires ;

- l'accès à la **procréation médicalement assistée réalisée après le décès du conjoint (dite PMA postmortem)**. Il est proposé de créer un cadre légal, tant pour les conditions d'une telle PMA accessible aux seuls couples mariés, que pour les implications en matière de filiation et de succession ;
- la création d'un cadre légal pour la **gestation pour autrui** (dite GPA), à savoir l'interdiction formelle de la réalisation au Luxembourg de l'acte médical de GPA et la reconnaissance des enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger. Leur reconnaissance présuppose l'établissement d'un acte de parentalité et le respect de certaines conditions (notamment en relation avec le respect des droits de la mère porteuse) ;
- et l'introduction d'un nouvel acte d'état civil dénommé « **acte de parentalité** » (**précité**) : un acte permettant au/aux parent(s) non biologique(s) de reconnaître l'enfant issu d'une PMA ou d'une GPA réalisée à l'étranger. Cet acte pourrait être dressé tant une personne seule, que par deux personnes de sexe opposé ou de même sexe. Il produirait les mêmes effets à l'égard de l'enfant (né ou à naître) que la présomption de paternité ou l'acte de reconnaissance.

Permettant l'établissement de la filiation à l'égard de deux personnes de même sexe, ce nouvel acte permettrait que deux personnes de même sexe pourraient désormais figurer comme parents sur l'acte de naissance de l'enfant. Serait ainsi entérinerait **les concepts de comaternité et copaternité ni** les couples de femmes ni les couples d'hommes n'auraient plus besoin de passer par la procédure d'adoption pour l'établissement de leur filiation à l'égard de l'enfant est issu d'une PMA ou d'une GPA réalisée à l'étranger.

Les débats parlementaires sur ce projet sont en cours. Le Parlement est en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Réforme du mariage

Il importe d'examiner ces propositions faites dans le contexte de la « réforme de la filiation » en relation avec la « réforme du mariage » (loi du 14 juillet 2014) ayant notamment introduit les changements suivants :

1. **ouverture du mariage aux couples de même sexe**. Il en suit qu'une personne transgenre ou ayant changé de sexe n'a plus besoin de divorcer. Cette ouverture va de pair avec l'alignement des règles applicables en matière de dissolution du mariage, des dispositions en matière fiscale, de donations ou de successions qui s'appliquent de manière

équivalente tant aux mariages de deux personnes de sexe différent que de deux personnes de même sexe ;

2. **ouverture de l'adoption simple et plénière, nationale et internationale aux couples de personnes de même sexe** . Désormais le conjoint peut adopter l'enfant de son conjoint de même sexe, et le couple de même sexe peut adopter ensemble un enfant. Par contre la procédure d'adoption plénière n'est pas accessible aux couples non mariés (càd pacés ou vivant en concubinage). Cette restriction vaut tant pour les couples de même sexe que pour les couples de sexe opposé ;
3. **célébration d'un mariage de même sexe entre une personne luxembourgeoise et un ressortissant d'un Etat interdisant le mariage homosexuel** (art 171-1 du code civil) ;
4. **alignement de l'âge légal pour contracter mariage à l'âge de la majorité**. Désormais les deux futurs conjoints doivent avoir 18 ans pour pouvoir se marier ;
5. **et neutralisation de la terminologie dans l'ensemble de la légalisation** (époux/épouse est remplacé par « conjoint », et « père » et « mère » par « parent ») et ajustement en conséquent de l'ensemble des actes d'état civil.

Personnes transgenres et intersexes

En mai 2017 le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi (n° 7146) visant à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et des personnes intersexuées par la création d'une procédure administrative permettant la **modification de la mention du sexe à l'état civil et du/des prénoms** corrélatifs, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance. Basé sur le principe de l'autodétermination des personnes, ce projet propose

- **l'abolition de la stérilisation et des traitements médicaux et l'interdiction de demande d'un certificat médical**
- que le changement de sexe de l'état civil soit possible **à toute âge**.
Le changement de sexe des personnes majeures (càd plus de 18 ans) et les mineurs de plus de 5 ans se ferait par procédure administrative. Et celui concernant les enfants de moins de 5 ans se ferait par procédure judiciaire auprès du juge aux affaires familiales ;
- que cette procédure soit accessible aux **Luxembourgeois et Etrangers résidant au Luxembourg**.

Les débats parlementaires sont en cours.

En 2017 un groupe interministériel a été mandaté pour se pencher sur les problèmes que rencontrent les personnes LGBTI. Dans ce contexte sera également examiné l'éventuelle introduction d'une **troisième catégorie de sexe** à l'état civil.

De plus en septembre 2017 le Gouvernement a déposé un projet de loi (n° 7167)¹ proposant l'intégration de la notion d' « **identité de genre** » parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre. L'intégration de cette notion s'avère fondamentale pour mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexués.

La discrimination des personnes LGBTI, ainsi que **l'incitation à la haine (dit hate speech)** les concernant sont sanctionnées le Code Pénal (art 457 et 457-1).

Traite des êtres humains

Statistiques pour les années 2016 et 2017.

- Victimes :

Nombre Victimes	2016	2017
Femmes	11	7
Hommes	2	6
Mineurs	7	1
Nombre Total de victims	20	14
Age des Victimes		
	2016	2017
Age Victimes 0 – 11		1
Age Victimes 12 – 17	7	
Age Victimes 18 – 24	2	2
Age Victimes + 25	9	11
Mineurs non accompagnés		
Age Inconnu	2	
Nombre Victimes (Présumées)		
Femmes	9	1
Hommes		1
Mineurs féminins	1	
Mineurs masculins		
Nombre Victimes (Identifiées)		
Femmes	2	6
Hommes	2	5

¹ PL 7167 portant ratification de la Convention d'Istanbul

Mineurs féminins	3	
Mineurs masculins	3	1
Nombre Total de victimes P / I	20	14

- Auteurs :

Nombre Auteurs	2016	2017
Femmes	4	4
Hommes	6	17
Mineurs		
Nombre Total de auteurs	10	21
Nombre Auteurs (inconnus)		
Femmes		1
Hommes		5
Mineurs féminins		
Mineurs masculins		
Inconnus	12	2
Nombre Auteurs (Identifiés)		
Femmes	4	3
Hommes	6	11
Mineurs féminins		
Mineurs masculins		

- Condamnation (jugements/arrêts) :

2016 : 11 condamnations

2017 : 8 condamnations

Premier point, chiffres sur le décrochage scolaire par nationalité:

chiffres absolus et pourcentages

Année	luxembourgeois	étrangers	Total
2015/2016	499	445	944
	47.1%	52.9%	
2014/2015	542	465	1007
	53.8%	46.2%	
2013/2014	360	631	991
	36.3%	63.7%	

2015/2016

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	188	311	499
autre	172	273	445
Grand Total	360	584	944

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	37.7%	62.3%	100.0%
autre	38.7%	61.3%	100.0%
Grand Total	38.1%	61.9%	100.0%

2014/2015

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	219	323	542
autre	171	294	465
Grand Total	390	617	1007

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	40.4%	59.6%	100.0%
autre	36.8%	63.2%	100.0%
Grand Total	38.7%	61.3%	100.0%

2013/2014

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	174	186	360
autre	249	382	631
Grand Total	423	568	991

Nationalité	f	m	Total
luxembourgeoise	48.3%	51.7%	100.0%

autre	39.5%	60.5%	100.0%
Grand Total	42.7%	57.3%	100.0%

Deuxième point, nombre de filles du niveau secondaire:

chiffres absolus et pourcentages

établissements publics et privés

Année	filles	garçons	total
2016/2017	19783	20113	39896
	49.6%	50.4%	
2015/2016	19869	20114	39983
	49.7%	50.3%	
2014/2015	19837	19922	39759
	49.9%	50.1%	

établissements internationaux

Année	filles	garçons	total
2016/2017	2923	3202	6125
	47.7%	52.3%	
2015/2016	2888	3048	5936
	48.7%	51.3%	
2014/2015	2795	2926	5721
	48.9%	51.1%	

Troisième point, nombre d'enseignants par ordre et sexe:

chiffres absolus et pourcentages

enseignants des établissements publics et privés, *niveau fondamental*:

Année	féminin	masculin	total
2016/2017	4650	1065	5715
	81.4%	18.6%	
2015/2016	4574	1061	5635
	81.2%	18.8%	
2014/2015	4613	1001	5614
	82.2%	17.8%	

enseignants des établissements publics et privés, *niveau secondaire*:

Année	féminin	masculin	total
2016/2017	2646	2285	4931
	53.7%	46.3%	
2015/2016	2574	2273	4847
	53.1%	46.9%	

2014/2015	2471	2197	4668
	52.9%	47.1%	

Quatrième point, nombre de directeurs et présidents d'école:

Présidents d'établissements niveau fondamental: 157 dont 79 sont des femmes (=50,3%) et 78 sont des hommes (=49,7%)

Directeurs régionaux de l'enseignement fondamental: 15 dont 12 (=80,0%) hommes et 3 femmes (=20,0%)

Directeurs des établissements secondaires publics:40 dont 6 (=15%)femmes et 34 hommes (=85%)

Sixième point, nombre d'élèves qui préparent une carrière scientifique par sexe:

Le nombre se réfère à la fin de la dernière année du niveau secondaire (année d'examen)

écoles publiques et privées qui suivent le programme officiel

UOE Field of Education and Training		
ES	Littérature et linguistique	1ere A
	Sciences naturelles, mathématiques et statistiques (non défini)	1ere B
	Sciences naturelles, mathématiques et statistiques (non défini)	1ere C
	Commerce, administration et droit (non défini)	1ere D
	Arts (non défini)	1ere E
	Musique, théâtre, danse, cirque	1ere F
	Programmes et certifications de base	1ere G
	Programmes et certifications de base	International
ES Total		
REG. TECHNIQUE	Beaux-arts	Division artistique
	Commerce et administration (non classé ailleurs)	Section communication e
	Commerce et administration (non classé ailleurs)	Section gestion
	Construction et génie civil	Section technique genera
	Sciences de l'éducation	Section des educateurs
	Sciences sociales et du comportement (non classé ailleurs)	Section sciences sociales
	Santé (non défini)	Section Sciences de la sa
	Technologies de l'information et de la communication (TIC) (non défini)	Section technique genera
Soins infirmiers et formation de sages-femmes	Section de la formation o	
REG. TECHNIQUE Total		
Total		

UOE Field of Education and Training

ES	Littérature et linguistique	1ere A
	Sciences naturelles, mathématiques et statistiques (non défini)	1ere B
	Sciences naturelles, mathématiques et statistiques (non défini)	1ere C
	Commerce, administration et droit (non défini)	1ere D
	Arts (non défini)	1ere E
	Musique, théâtre, danse, cirque	1ere F
	Programmes et certifications de base	1ere G
	Programmes et certifications de base	Internationale

ES Total

REG.

TECHNIQUE

Beaux-arts	Division artistique
Commerce et administration (non classé ailleurs)	Section communication e
Commerce et administration (non classé ailleurs)	Section gestion
Construction et génie civil	Section technique genera
Sciences de l'éducation	Section des educateurs
Sciences sociales et du comportement (non classé ailleurs)	Section sciences sociales
Santé (non défini)	Section Sciences de la sa
Technologies de l'information et de la communication (TIC) (non défini)	Section technique genera
Soins infirmiers et formation de sages-femmes	Section de la formation o

REG. TECHNIQUE Total

Total

Students enrolled in tertiary education by education level, programme orientation, sex and field of education [educ_uoe_e

Last update 02.03.18

Extracted on 04.03.18

Source of data Eurostat

UNIT Number

ISCED11 Tertiary education (levels 5-8)

GEO Luxembourg

TIME	2013	2013	2013	2014
ISCEDF13/SEX	Total	Males	Females	Total
Generic programmes and qualifications	:	:	:	:
Education	1,150	391	759	1,03
Arts and humanities	714	274	440	78
Social sciences, journalism and information	705	293	412	77
Business, administration and law	2,378	1,209	1,169	2,37
Natural sciences, mathematics and statistics	407	243	164	41
Information and Communication Technologies	242	202	40	41
Engineering, manufacturing and construction	503	416	87	46

Agriculture, forestry, fisheries and veterinary	29	11	18	3
Health and welfare	400	110	290	49
Services	0	0	0	
Total	6,528	3,149	3,379	6,78

Nombre des personnes assurant la direction (directeurs et directeurs adjoints) d'un institut d'enseignement supérieur ventilé par sexe	2018	
	Hommes	Femmes
Uni (DA+rectorat + doyens+directer des centres) full time equivalent	8	3